

DECISION DCC 08 – 158

DU 30 OCTOBRE 2008

Requérant : Jean-Luc LABONTE, directeur général de la Financial Bank-Bénin, assisté de Maître Marie-Elise GBEDO

Contrôle de conformité

Réquisitions

Exécution des décisions de justice

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0074/007/REC, par laquelle Monsieur Jean-Luc LABONTE, directeur général de la Financial Bank-Bénin, assisté de Maître Marie-Elise GBEDO forme un recours contre l'Etat béninois, la Société des Ciments d'ONIGBOLO (SCO) et la Société des Ciments du Bénin- LAFARGE (SCB LAFARGE) pour non exécution de décisions de justice et violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 19 février 2008 enregistrée à son Secrétariat le 20 février 2008 sous le numéro 0352, par laquelle le même requérant forme un recours complémentaire aux mêmes fins ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par arrêt n° 21/2000 du 27 janvier 2000 la Cour d'Appel de Cotonou a : « constaté que la SCO reste devoir à la société Groupe Myc International Sarl la somme de 1.699.988.718 f cfa au titre de commandes à elle faites ; ... dit que ladite créance est exigible depuis le 09 janvier 1998 ... condamné la SCO, l'Etat béninois et l'Etat nigérian à payer à la société Groupe Myc International la somme de deux millions (2.000.000) de f cfa à titre de dommages-intérêts ; » ; qu'il développe : « La société Groupe Myc International Sarl a cédé sa créance relativement à l'arrêt précité, suivant acte de cession de créance en date du 28 janvier 2000 dressé par Maître Irène Adjagba Ichola, Notaire à Cotonou ;

L'acte de cession de créances a été régulièrement signifié suivant exploit d'huissier en dates des quinze (15), seize (16) et dix-sept (17) février 2000 aussi bien à la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO), à l'Etat béninois qu'à l'Etat nigérian ;

En exécution dudit arrêt, la Financial Bank Bénin, créancière subrogée, a suivant exploit daté du huit (08) décembre 2006 du ministère de Maître Charles COOVI, Huissier de Justice, fait signification des décisions de justice aux débiteurs avec commandement de payer ;

A la suite de cette signification et face à la résistance des requis, elle a, suivant procès-verbal en date du quatorze (14) décembre 2006, fait pratiquer saisie-attribution sur les loyers trimestriels successifs dus par la société SCB Lafarge SA aux Etats béninois et nigérian, au titre de la location gérance de l'ex-Complexe Cimentier d'Onigbolo (SCO) ;

La saisie ainsi pratiquée, la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) a attiré la société Financial Bank-Bénin par exploit en date du 21 décembre 2006 devant le juge des référés pour voir ordonner la mainlevée de la saisie attribution sous astreinte comminatoire de dix millions (10.000.000) francs cfa par jour de retard.

Le juge des référés a rendu le 05 février 2007 l'ordonnance n° 016/3^{ème} CCIV dont le dispositif se présente comme suit :

Par ces motifs

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé civil et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

- Recevons la Société des Ciments d'Onigbolo (SCO) représentée par le comité de contrôle conjoint en son action ;
- Ecartons de la cause, les notes en cours de délibéré du 31 janvier 2007 produites par la Financial Bank ;

- Constatons que l'action initiée par la Financial-Bank en vue du recouvrement de la créance qui lui a été cédée par le groupe Myc International est recevable ;
- Constatons que l'exploit du 08 décembre 2006 a été annulé et remplacé par celui du 18 décembre 2006 ;
- Constatons que l'arrêt n° 21/2000 du 27 janvier 2000 et l'acte notarié du 28 janvier 2000 qui a consacré la cession de la créance résultant de l'arrêt sus-indiqué à la Financial Bank-Bénin ont été signifiés à la SCO pour la première fois par acte d'huissier des 15, 16 et 17 février 2000 ;
- Constatons que l'article 153 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution n'a pas été violé ;
- Constatons que conformément aux articles 1689 et suivant du code civil, il y a eu cession de créance au profit de la Financial Bank par le groupe Myc International ;
- Constatons que la SCO ne verse pas au dossier la preuve du paiement antérieur de la créance réclamée par la Financial Bank-Bénin au groupe Myc International ;
- Constatons que la saisie-attribution du 14 décembre 2006 est conforme aux prescriptions légales ;
- Rejetons la demande de mainlevée de la saisie-attribution du 14 décembre 2006 formulée par la SCO ;
- Rejetons la demande relative au taux des intérêts formulée par la SCO ;
- Rejetons la demande d'être déchargée de toutes obligations découlant de la saisie-attribution du 14 décembre 2006 formulée par la SCB Lafarge ;
- Ordonnons l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;
- Condamnons la SCO représentée par le comité de contrôle conjoint aux dépens » ;

Considérant que le requérant poursuit : « Cette ordonnance fut signifiée le vingt trois (23) février 2007 à la Société SCB Lafarge, laquelle s'est catégoriquement opposée au paiement des sommes dues alors que la décision est assortie d'exécution provisoire ; ... Elle s'est notamment basée sur un exploit de dénonciation d'opposition à signification d'ordonnance de référé en date du vingt-huit (28) février 2007 qui est manifestement inopérante ; Cette résistance de la société SCB Lafarge est à n'en point douter abusive et vexatoire et cache mal son intention de composer avec ses bailleurs pour éviter le paiement... Cette résistance de la requise, la SCB Lafarge qui s'est poursuivie en dépit de la reddition de l'Arrêt n° 16/07 du huit novembre 2007 rendu par la Cour d'Appel de Cotonou sur la contestation soulevée par la société SCO suite à la saisie-

attribution en date du quatorze (14) décembre 2006, lui cause au demeurant, d'importants préjudices qui appellent réparation ;

En effet, suite à la dénonciation de l'ordonnance de référé n° 16/3^{ème} CCIV du 05 février 2007 et l'arrêt n° 16/07 du huit (08) novembre 2007 à la société SCB Lafarge SA suivant exploit d'huissier en date du dix-huit (18) décembre 2007 avec sommation de payer, cette dernière n'a pas cru devoir y déférer à ce jour ;

La SCB Lafarge, par lettre du 03 janvier 2008 informe l'huissier, Maître Charles COOVI que " le Ministre de l'Industrie et du Commerce nous a communiqué la position des Etats du Bénin et du Nigéria par courrier du 28 décembre 2007...".

La SCB Lafarge prétend donc se retrouver dans une position embarrassante au lieu d'exécuter la sommation de payer.

En examinant effectivement la lettre du Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 28 décembre 2007, on retient ceci :

"En réaction à ces diligences en vue d'exécution, le Gouvernement béninois en parfait accord avec celui du Nigéria, vous informe qu'il n'entend pas honorer les créances en cause... " » ;

Considérant que le requérant dans une correspondance complémentaire enregistrée au Secrétariat de la Cour le 20 février 2008 sous le numéro 0352, ajoute que le mardi 19 février 2008, il a reçu dans la même affaire, une notification de correspondance sans date ni heure de Maître Soulémane BELLO, Huissier de justice à Cotonou, à la requête de Monsieur Soulé Mana LAWANI, Ministre de l'Economie et des Finances ; qu'il précise que cette lettre en date du 15 février 2008 adressée par ledit Ministre à Monsieur le Directeur de la SCB Lafarge a pour teneur :

REQUISITION

« Nous, Soulé Mana LAWANI, Ministre de l'Economie et des Finances, prions et au besoin requérons Monsieur le Directeur général de la SCB Lafarge, de bien vouloir :

- garder intacts, de même que les documents afférents, les fonds représentant les loyers présents et à venir dont il est tenu envers les Etats du Bénin et du Nigéria représentés par le Comité de contrôle conjoint,
- verser le produit desdits loyers au Trésor public dans son compte n° 2612200B00060177 « Trésor Public : Fonds de dépôt », ouvert dans les livres de la BCEAO,
- les mettre sous surveillance et à la disposition de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

En conséquence, défense lui est faite de se libérer desdits fonds au mépris de la présente.

Et pour la garantie de Monsieur le Directeur général, lui délivrons la présente réquisition dûment signée par nous.

Signature illisible

Soulé Mana LAWANI » ; qu'il soutient que « toutes les décisions prises par les requis de ne pas exécuter les décisions de justice et de s'opposer à leur exécution violent :

- 1- les articles 26, 34, 35, 59, 98, 125, 126, 127, 131 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- 2- les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 3- l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1947 quelque peu modifié par un décret du 22 décembre 1958 applicable au Bénin ;
- 4- l'article 168 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- 5- le relevé du Conseil des Ministres n° 119-C/MFE/MICPE/DC/AJT/ASS/SP du 03 septembre 2002 (pages 2, 4 et 5) » ; qu'il demande en conséquence à la Cour :

de décider que les résistances des requis et celle du Ministre de l'Economie et des Finances par ses réquisitions du 15 février 2008 violent la Constitution ...

de constater et juger que cette créance principale de la somme de 1.699.988.718 f cfa est due par la SCO et l'Etat béninois depuis sept (07) ans à la Financial Bank suivant la cession de créances authentiques intervenue le 28 janvier 2000 entre Myc International et la Financial Bank, créancière subrogée... ;

d'ordonner à la SCB Lafarge, tiers saisi de payer à la Financial Bank, la somme de 1.933.056.173 f cfa représentant le solde des loyers trimestriels échus au 20 octobre 2007 outre les loyers à échoir jusqu'à l'apurement complet de la créance en principal, intérêts, frais de poursuite et frais accessoires ;

d'ordonner que la SCO Lafarge paye à la Financial Bank des dommages et intérêts dont le quantum ne saurait être inférieur à la somme des loyers trimestriels échus au 20 octobre 2007 outre les loyers à échoir jusqu'à l'apurement complet de la créance en principal, intérêts, frais de poursuite et frais accessoires toutes causes de préjudices confondues... » ;

Considérant qu'au cours de son audition à l'audience du 28 mai 2008 de la Haute Juridiction, Monsieur Auguste René ALI YERIMA, Conseiller technique juridique du Ministre de l'Economie et des Finances, a déclaré : « L'Etat béninois s'est opposé à l'exécution de la décision de justice... Le dossier est pendant devant les juridictions. Il est vrai qu'il y a contestation d'une décision. Les Etats béninois et nigérian ont cédé à la SCB LAFARGE le patrimoine. On ne peut conclure que l'Etat a refusé d'exécuter ladite décision. Ce qui a été fait est de respecter le contrat de location-gérance signé par SCB LAFARGE. Je ne

peux affirmer qu'il y ait eu un refus manifeste de la part de l'Etat... Le dossier est délicat et les procédures sont encore pendantes devant les juridictions. Le juge d'Appel a dit qu'il n'est pas compétent pour connaître du fond et il a renvoyé l'Etat au juge compétent... La décision de référé a fait l'objet d'appel. Cette décision reconnaissait la cession de créance qui est faite. L'Etat n'ayant pas eu gain de cause a introduit un pourvoi en cassation. Il y a un arrêt de la Cour Suprême. Le moyen présenté par la SCO a été rejeté. Il y a eu la formule exécutoire. Ensuite la lettre du Ministre des Finances qui précise que les Etats béninois et nigérian ont une autre position par rapport à ce dossier et qui fait défense à la SCB LAFARGE de libérer les fonds à la Financial Bank... Je ne pense pas que le moment venu, dès qu'il y aura une décision définitive de justice, l'Etat voudra s'opposer à son exécution » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 59 de la Constitution : « *Le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice* » ; que cette disposition, s'agissant des décisions de justice devenues définitives, impose au Chef de l'Etat et partant à toute l'Administration, une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il résulte tant des éléments du dossier que de l'audition de Monsieur Auguste René ALI YERIMA que le Ministre de l'Economie et des Finances, en prenant la réquisition n° 485/MEF/DC/SP-C du 15 février 2008, est manifestement opposé à l'exécution de l'arrêt n° 21/2000 du 27 janvier 2000 de la Cour d'Appel de Cotonou malgré l'arrêt n° 33/CJ-CM du 16 mai 2003 de la Cour Suprême qui a rejeté les moyens développés contre l'arrêt n° 21/2000 précité ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le Ministre de l'Economie et des Finances a violé la Constitution ;

Considérant que s'agissant de la SCO et de la SCB/LAFARGE, le recours de Monsieur Jean-Luc LABONTE, tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction le refus d'exécution des décisions rendues par le Tribunal et la Cour d'Appel de Cotonou en sa faveur ; que les articles 114 et 117 de la Constitution ne l'autorisent pas à en connaître ;

Considérant que le requérant demande par ailleurs à la Haute Juridiction « de constater et juger que cette créance principale de la somme de 1.699.988.718 f cfa est due par la SCO et l'Etat béninois depuis sept (07) ans à la Financial Bank ... ; d'ordonner à la SCB Lafarge, tiers saisi de payer à la Financial Bank, la somme de 1.933.056.173 f cfa ... ; d'ordonner que la SCO Lafarge paye à la Financial Bank des dommages et intérêts ... » ; que ces demandes ne rentrent pas dans le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que fixé par les

articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La réquisition n° 485/MEF/DC/SP-C du 15 février 2008 du Ministre de l'Economie et des Finances est contraire à l'article 59 de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour apprécier le refus d'exécution des décisions de justice par la SCO et la SCB LAFARGE.

Article 3.- La Cour est incompétente pour constater une créance et donner des injonctions à la SCO et à la SCB LAFARGE.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Luc LABONTE, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-